

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 9 Avril 2021	N° 2021/12

L'an deux mille vingt et un, le neuf Avril, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 2 avril 2021, s'est assemblé à l'Hôtel de Métropole, Salle des Commissions réunies, sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

15 AVR. 2021

Bureau du courrier

Etaient présents à la séance :

Monsieur Claude BONNET, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Madame Maité CAZAUX, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Guillaume GARRIGUES, Madame Anne-Eugénie GASPARD, Monsieur Maxime GHESQUIERE et Madame Zeineb LOUNICI.

Etaient absents ou excusés ayant donné procuration :

Monsieur Kévin SUBRENAT ayant donné procuration à Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE

Procurations en cours de séance :

Excusés en cours de séance :

Monsieur Laurent GUILLEMIN

La séance est ouverte à 14h00.

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 9 avril 2021	N° 2021/12 PREFECTURE DE LA GIRONDE

15 AVR. 2021

Bureau du courrier

**ADOPTION DE LA PARTICIPATION DE LA REGIE AUX DEPENSES DE PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA REGIE**

Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi impose un socle minimal de garanties complémentaires de prévoyance. Il s'agit :

- Du versement d'un complément aux indemnités journalières de sécurité sociale, en cas d'arrêt maladie, pendant une période qui dépend de l'ancienneté du salarié (articles L.1226-1 et D.1226-1 et suivants du Code du travail) ;
- D'une couverture minimale pour le remboursement des frais de santé (article L.911-7 du Code de la sécurité sociale).

Il existe également une obligation de verser une cotisation affectée à la garantie décès des cadres en application de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension et d'élargissement en date du 27 juillet 2018.

La mise en place de régimes complémentaires de prévoyance repose sur une relation tripartite entre l'employeur, les salariés et l'organisme assureur.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, encadre précisément la passation des conventions relatives à cette participation.

Ce décret s'applique « *aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé relevant des collectivités et établissements mentionnés aux articles 2 et 12 de la loi du 26 janvier 1984* » c'est à dire notamment les établissements publics relevant des communes, des départements et des régions, et dispose que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation au titre des seuls contrats et règlements satisfaisant aux principes de solidarité définis par le titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A cet effet, le décret prévoit deux procédures de sélection pour vérifier le respect de ces principes de solidarité, au choix des collectivités concernées : la « labellisation » et la convention de participation. Ces deux procédures reposent sur l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 selon lequel « *sont éligibles à la participation des collectivités (...) les contrats et règlements (...) remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label (...) ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence (convention de participation)* ».

Ainsi, la Régie peut choisir de participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit au titre de contrats ou règlements « labellisés », lesquels sont proposés par des organismes qui ont préalablement obtenu ce label selon une procédure spécifique placée sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (cf. articles 5 à 14 du décret n°2011-1474),
- Soit dans le cadre de conventions de participation conclues par leur soin après mise en concurrence.

Pour la période de préfiguration de la Régie et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, il est proposé de recourir à une participation de la Régie aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents qui seront recrutés et ayant souscrits de manière individuelle et facultative une couverture pour le risque santé et/ou pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation dont la liste est arrêtée par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette participation financière est modulable en fonction des revenus et de la situation familiale des agents dans les conditions fixées en annexes de la présente délibération.

A compter du 1^{er} janvier 2023 et à la suite d'un processus de négociation avec les partenaires sociaux aboutissant à la définition de la politique sociale de l'établissement, la Régie proposera d'intervenir dans le cadre d'une convention de participation conclue par elle et après mise en concurrence.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération N° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que la Régie peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,
- Que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET DECIDE :

Article 1 : d'accorder une participation de la Régie aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrits de manière individuelle et facultative une couverture pour le risque santé et/ou pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation dont la liste est arrêtée par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette participation financière est modulable en fonction des revenus et de la situation familiale des agents dans les conditions fixées en annexes de la présente délibération.

Article 2 : de verser une participation mensuelle d'un montant unitaire par agent dans les conditions fixées en annexe 1, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée,

Article 3 : de verser une participation mensuelle d'un montant unitaire par agent dans les conditions fixées en annexe 2 à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée,

Article 4 : de verser ces participations directement aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le payeur),

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Directeur à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1 - Garantie Complémentaire Santé labellisée : Participation financière mensuelle de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole*

	AGENT SEUL OU AVEC CONJOINT	AGENT + 1 ENFANT AVEC OU SANS CONJOINT	AGENT + 2 ENFANTS (ET +) AVEC OU SANS CONJOINT
RB ** < 30.000 €	Participation Employeur (PE) : 50 €	Participation Employeur (PE) : 64 €	Participation Employeur (PE) : 79 €
RB ** > 30.000 €	Participation Employeur (PE) : 36 €	Participation Employeur (PE) : 50 €	Participation Employeur (PE) : 64 €

* La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole réserve sa participation à l'agent avec ou sans conjoint et à (aux) l'enfant(s) à charge de l'agent

** RB : Revenu brut annuel inscrit au contrat d'embauche

ANNEXE 2 - Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée : Participation financière mensuelle de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

	Participation Employeur (PE)
RB * < 30.000 €	15 €
RB * > 30.000 €	10 €

* RB : Revenu brut annuel inscrit au contrat d'embauche

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré au siège de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole le 9 avril 2021

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 15 AVR. 2021</p> <p>PUBLIÉ LE : 15 AVR. 2021</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>La Présidente,</p>  <p>Sylvie CASSOU-SCHOTTE</p>
---	---